

DECISION DU MAIRE

N°26 DAC 014 -b

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et le Collectif Manifeste Rien pour 3 représentations du spectacle « (H)être » dans le cadre de l'Escapade Buissonnière 2026.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application relatif aux marchés publics n°2016-360 du 25 mars 2016 – article 30 alinéa 3 disant que, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

a) le marché public a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec le Collectif Manifeste Rien représenté par le Président Monsieur Alain Isnard

- adresse : Cité des associations, boîte 432 – 93 La Canebière – 13 001 Marseille

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS, 09/02/2026

LE MAIRE,
Roger PELLENC



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE R

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Collectif Manifeste Rien

N° SIRET : 492 591 292 00023

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1088127/ N°RNA W75 11 70 180

Adresse : Cité des associations – Boîte N° 432 – 93 La Canebière – 13 001 Marseille

Téléphone : 06 81 17 62 77

Contact mail : prod.manifesterien@gmail.com

Représentée par : Alain Isnard

Qualité : Président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE PERTUIS**

Numéro SIRET : 218 400 893 00010

Code APE : 8411 Z

Licence entrepreneur de spectacles n ° : 3-001271/1-001267 (Julie Spinosi)

Adresse : Hôtel de Ville - Rue Voltaire – CS 737 – 84120 PERTUIS

Représentée par : Monsieur Roger Pellenc, en qualité de Maire de Pertuis,
et par délégation : Madame Marie-Ange Conté, en qualité d'Adjointe au
Maire déléguée à la Culture.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation *en France* du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B- L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des emplacements : **Centre-Ville de Pertuis** dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 3 représentations le même jour, ci-dessous définies, dans les lieux précités :

Titre du spectacle : « (H)être »
Lieux des représentations : Salle Verdun
Dates et heures de représentations : Le vendredi 23 octobre – Horaires à définir

Article 2 - Obligations du producteur

2-a / Le **PRODUCTEUR** fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'**ORGANISATEUR** une jouissance paisible des droits de représentation.

2-b / Le **PRODUCTEUR** accepte la configuration des lieux proposés.

2-c / Le spectacle comprendra les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations. Le **PRODUCTEUR** en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-d / Le **PRODUCTEUR** s'engage à autoriser un photographe désigné par l'**ORGANISATEUR** pour les besoins de la presse locale ou des archives internes de la Direction des Affaires Culturelles.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'**ORGANISATEUR** fournira les lieux de représentations en ordre de marche, ainsi que le matériel technique et le technicien conforme à la fiche technique des spectacles.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'**ORGANISATEUR** aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz et la SACD.

Article 4 - Prix de la prestation

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme T.T.C de : 1500 Euros plus défraiement repas 2 personnes au tarif syndéac 20€70 soit 41€40.

Soit un total de 1541€40 TTC de frais annexes (déplacement, transport, octobre 2026 soir).

Somme T.T.C. en toutes lettres : Mille cinq cent quarante et un Euros Quarante centimes.

Le règlement sera versé à l'issue de la dernière représentation.

Le paiement sera effectué uniquement sur présentation de facture sur le dispositif CHORUS, accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction des Affaires Culturelles. Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

Article 5 – Frais d'hébergement et de restauration

Les frais d'hébergement pour 2 personnes, le jeudi 22 octobre 2026 et les repas du Vendredi 23 octobre midi sont à la charge de l'**ORGANISATEUR**.

Pour des raisons liées aux assurances, le **PRODUCTEUR** doit indiquer clairement à l'**ORGANISATEUR** la date d'arrivée et de départ des artistes.

Article 6 - Assurances

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'**ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans ses lieux.

Article 7 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 8 : Annulation

Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante selon bien sûr la disponibilité des deux parties.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

En tout cas reconnu de force majeure, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 9 : Attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Fait en deux exemplaires.


Le 18.03.2026,

Le Producteur

Lu et approuvé, bon pour accord

L'Organisateur

Marie-Ange CONTE
Elu MAC
19 mars 2026



ASSOCIATION
MANIFESTE RIEN
01 MARSEILLE
SIRET 492591292 00023